# COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 26 octobre 2026

Composition : M. NEU, juge unique
Greffier : M. Genilloud

* * * * *

Cause pendante entre :

**B.**_____, à C***, recourante,

et

**CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS**, à Vevey, intimée.

---

**Art. 52a LPGA**

**E n f a i t :**

**A.** **a)** B._____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en ***, de nationalité D***, s'est vue allouer une rente entière de l'assurance-invalidité à compter du 1er juin 1994 (cf. décision du 26 août 1996).

Par décision du 21 août 2000, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : la Caisse ou l'intimée) a reconnu le droit de l'assurée à des prestations complémentaires (ci-après : PC) depuis le 1er août 2000.

Ayant découvert, dans le cadre d'une révision périodique, que l'assurée n'était plus domiciliée en Suisse depuis le 24 novembre 2017 (cf. décision sur opposition du 12 février 2021), la Caisse a ordonné, par décision du 19 février 2021, confirmée sur opposition (cf. décision sur opposition du 25 mars 2021), la restitution d'un montant de 32'750 fr., correspondant aux PC versées à tort du 1er décembre 2017 au 31 janvier 2021. Par arrêt du 5 octobre 2021 (arrêt CASSO PC 5/21 & PC 16/21 – 27/2021), la Cour de céans a rejeté le recours déposé par l'assurée les 22 février et 23 avril 2021 contre les décisions sur opposition rendues les 12 février et 25 mars 2021. Par arrêt du 20 décembre 2021 (TF 9C_604/2021), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par l'assurée contre cet arrêt.

Par décision du 12 janvier 2022, confirmée sur opposition (cf. décision sur opposition du 10 mai 2022), la Caisse a rejeté la demande de remise déposée le 30 décembre 2021 par l'assurée. Par arrêt du 12 juillet 2022 (arrêt CASSO PC 24/22 – 25/2022), entré en force, la Cour de céans a rejeté le recours déposé par l'assurée le 9 juin 2022 contre la décision sur opposition du 10 mai 2022.

**b)** A compter du 1er février 2022, l'assurée a à nouveau bénéficié de PC.

**c)** Par jugement du 24 février 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de Z*** a reconnu l'assurée coupable d'escroquerie et l'a condamnée à une peine privative de liberté de six mois assortie d'un sursis de cinq ans, et prononcé son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (CAPE 28 août 2025/260), puis par le Tribunal fédéral (TF 6B_858/2025 du 12 mai 2026).

**d)** Par décision du 9 juillet 2026, la Caisse a suspendu, dès 1er août 2026, le versement des PC de l'assurée à titre provisionnel, au motif que le Service de la population n'avait pas encore « ordonné de date de départ ». Elle a par ailleurs retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

**B.** Par acte du 12 juillet 2026, que la Caisse a transmis le 16 juillet 2026 à la Cour de céans comme objet de sa compétence, complété le 1er septembre 2026, B._____ a recouru contre la décision du 9 juillet 2026 de la Caisse, concluant à son annulation et, à titre superprovisionnel, au versement des PC pour le mois d'août 2026. En substance, elle a fait valoir que la Caisse n'était pas autorisée à suspendre provisoirement son droit aux PC dès lors qu'elle résidait toujours légalement en Suisse, faute d'avoir reçu un ordre de sortie du territoire, et qu'il lui serait encore loisible de contester la décision à rendre par la Service de la population. La suspension provisoire était de surcroît disproportionnée dans la mesure où elle les mettait, elle et sa femme, dans la précarité. Elle a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dans sa réponse du 8 septembre 2026, la Caisse a conclu au rejet du recours. Elle a expliqué qu'une expulsion pénale obligatoire entrée en force entraînait, selon la jurisprudence, la perte du titre de séjour, respectivement l'extinction de tous les droits de séjours, de résidence ou d'admission provisoire de l'étranger concerné. Le statut en Suisse de l'assurée n'étant plus légal, elle ne remplissait plus les conditions du droit aux PC. Une décision définitive de suppression ne pouvait déjà être établie puisque l'épouse de l'assurée bénéficiait également de PC. Ainsi un nouveau calcul, qui tienne compte des revenus et dépenses adaptés selon la présence ou non de l'assurée devra être effectué, si bien qu'il était judicieux d'attendre le renvoi effectif pour pouvoir établir la décision de suppression des PC et recalculer le droit aux PC de l'épouse de l'assurée. La suspension provisoire du droit aux PC visait également à éviter une nouvelle décision de restitution, ce d'autant que l'assurée n'avait pas remboursé les PC indûment perçues entre le 1er décembre 2017 et le 31 janvier 2021.

Par réplique du 16 septembre 2026, l'assurée a fait valoir que la retenue du mois d'août 2026 n'était plus justifiée, dès lors qu'elle n'avait pas quitté la Suisse.

Par duplique du 24 septembre 2026, la Caisse a derechef conclu au rejet du recours.

Par pli du 2 octobre 2026, l’assurée s’est plainte du fait que les PC du mois de septembre 2026 ne lui avaient pas non plus été versées. Elle ne comprenait pas la crainte de la Caisse qu’elle quittât la Suisse en cours de mois, ni les raisons pour lesquelles elle ne percevait pas les PC des mois échus.

**E n d r o i t :**

**1.** **a)** La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI ; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l’opposition n’est pas ouverte peuvent faire l’objet d’un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

**b)** Selon l’art. 52 al. 1 LPGA, les décisions d’ordonnancement de la procédure ne peuvent pas être attaquées par voie d’opposition, si bien qu’elles sont directement attaquables par la voie du recours devant le tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 al. 1 et 57 LPGA).

La recevabilité d’un recours contre une décision incidente doit être admise si celle-ci peut causer au recourant un préjudice irréparable. Il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre l’issue d’un recours ouvert contre la décision finale (art. 46 al. 1 let. a PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021] ; ATF 138 V 271 consid. 1.2.1 ; 137 V 210 consid. 3.4.2.7 ; 132 V 93 consid. 6.1).

Dans les litiges relatifs à des prestations d'assurance, l'existence d'un tel préjudice est toutefois admise lorsque la suspension soudaine du versement de la rente compromet l'équilibre financier d'un assuré et lui impose des mesures dispendieuses ou d'autres mesures qui ne peuvent être exigées de lui (ATF 119 V 484 consid. 2b, 110 V 40 consid. 4a ; VGE IV/2022/14 du 26 janvier 2023 consid. 1.1).

En l'espèce, la recourante peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection dans la mesure où elle est privée immédiatement des PC.

**c)** Pour le reste, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

**d)** Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (suppression d'une prestation soumise à réexamen périodique [cf. ATF 128 V 39 consid. 3b] et du caractère limité dans le temps des mesures provisionnelles), la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

**2.** Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension à titre provisoire des prestations complémentaires de la recourante à compter du 1er août 2026, avec retrait dans le même temps de l'effet suspensif au recours.

**3.** **a)** Aux termes de l'art. 52a LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 (RO 2020 5137), l'assureur peut suspendre à titre provisionnel le versement de prestations si l'assuré a manqué à son obligation de l'aviser dans les cas visés à l'art. 31 al. 1 LPGA, s'il n'a pas présenté dans les délais le certificat de vie ou d'état civil demandé, ou si l'assureur a de sérieuses raisons de penser que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit.

Selon le message du Conseil fédéral du 2 mars 2018 concernant la modification de la LPGA (FF 2018 1597, 1626), en règle générale, les prestations des assurances sociales (rentes, allocations pour impotent, indemnités journalières, mesures médicales ou mesures d'ordre professionnel) sont octroyées pour une durée longue, voire indéterminée. Cependant, il arrive que la légitimité de la prestation soit remise en question à l'occasion d'un contrôle ultérieur. S'il ressort des investigations qu'une prestation n'est très vraisemblablement pas ou plus justifiée, mais qu'il n'est pas possible de rendre une décision définitive dans un délai raisonnable, l'assureur peut suspendre la prestation à titre provisionnel.

La suspension à titre provisionnel était déjà pratiquée par divers assureurs, mais les procédures divergeaient et les tribunaux cantonaux fondaient leur

pratique sur différentes bases légales. Ils se référaient souvent à l'art. 56 PA, en relation avec l'art. 55 al. 1 LPGA, alors que cette dernière disposition visait à l'origine la procédure de recours et non la procédure administrative ; un arrêt du Tribunal fédéral du 12 avril 2010 (TF 9C_45/2010 consid. 2) a posé que la décision de suspension d'une rente à titre provisionnel était admise par analogie avec l'art. 56 PA, et renvoyait également aux ATF 121 V 112 et 119 V 295 consid. 4. Parallèlement, la jurisprudence et la doctrine admettent aussi que la suspension de prestations sans base légale spécifique doit pouvoir être autorisée sans restriction et qu'elle découle des dispositions matérielles dont l'application doit être garantie.

Toujours selon le Message précité du Conseil fédéral, l'art. 52a LPGA vise à unifier la pratique des différentes assurances sociales en matière de suspension de prestations à titre provisionnel et à créer une unité de doctrine dans tout le pays. Le Conseil fédéral donne les deux exemples pratiques suivants de suspension de prestations à titre provisionnel :

- un assureur apprend qu'une procédure pénale pour fraude à l'assurance est pendante, consulte le dossier et constate que l'assuré a exercé des activités incompatibles avec l'atteinte à la santé sur laquelle repose la décision d'octroi de la prestation ;

- un assureur constate qu'un assuré n'a pas dûment déclaré un revenu qui a pourtant des effets déterminants en termes de droit aux prestations.

L'assureur doit avoir la possibilité de suspendre les prestations à titre provisionnel s'il existe des motifs sérieux de soupçonner que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit ou qu'il n'a pas communiqué la survenance de changements déterminants pour le droit aux prestations. Un soupçon est fondé lorsqu'il repose sur un élément concret ou sur plusieurs indices suggérant la perception indue de prestations ou la violation de l'obligation de renseigner.

Afin de garantir que la décision de suspension des prestations à titre provisionnel soit immédiatement exécutoire, l'assureur doit pouvoir retirer l'effet suspensif à un éventuel recours.

**b)** L’art. 49 al. 5 LPGA, également en vigueur depuis le 1er janvier 2021 (RO 2020 5137) dispose que, dans sa décision, l’assureur peut priver toute opposition ou tout recours de l’effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation en espèces ; les décisions ordonnant la restitution de prestations versées indûment sont exceptées. Selon la jurisprudence, le retrait de l’effet suspensif est le fruit d’une pesée des intérêts qui s’inscrit dans l’examen général du principe de la proportionnalité, lequel exige qu’une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l’aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 et la référence citée). La possibilité de retirer ou de restituer l’effet suspensif au recours n’est pas subordonnée à la condition qu’il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l’autorité appelée à statuer d’examiner si les motifs qui parlent en faveur de l’exécution immédiate de la décision l’emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l’appui de la solution contraire. L’autorité dispose sur ce point d’une certaine liberté d’appréciation. En général, elle se fondera sur l’état de fait tel qu’il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l’issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu’elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; TF 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2).

**4.** La recourante estime que la suspension provisoire de son droit aux PC, prononcée par la caisse intimée à la suite de l’arrêt du 12 mai 2026 (TF 6B_858/2025) du Tribunal fédéral confirmant, entre autres, son expulsion pénale obligatoire, est prématurée, dès lors que son expulsion n’a pas encore été exécutée et qu’elle se trouve toujours en Suisse.

Or, conformément à la jurisprudence dûment rappelée par l’intimée, une décision d'expulsion pénale obligatoire (art. 66a CP) entrée en force entraîne la perte du titre de séjour, respectivement l'extinction de tous les droits de séjour, de résidence ou d'admission provisoire de l'étranger concerné (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.1). Ainsi, à partir de la reddition de l’arrêt du Tribunal fédéral, le séjour de la recourante n’est plus considéré comme légal au sens de l’art. 5 al. 1, première phrase, LPC et l’intéressée n’a plus droit aux prestations complémentaires

(TF 8C_314/2024 du 23 décembre 2024 consid. 6.2). La date de l'expulsion à arrêter par le Service de la population importe dès lors peu. Cela étant, on peut s'étonner que l'intimée, à la suite de l'arrêt du 12 mai 2026 précité du Tribunal fédéral, et compte tenu des motifs invoqués justifiant, selon elle, la suspension provisoire des prestations, n'ait pas purement et simplement mis un terme aux PC en application de l'art. 12 al. 3 LPC *cum* 5 al. 1, première phrase, LPC. Ce constat ne saurait toutefois avoir des conséquences sur l'issue de la présente procédure, en application du principe *a maiore ad minus,* étant rappelé que la décision de suspension provisoire devra encore être confirmée par une décision supprimant définitivement le droit aux prestations de la recourante.

**5.** **a)** Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

**b)** Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f$^{bis}$ LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

**c)** Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures superprovisionnelles formulée par la recourante.

**d)** Le recours étant manifestement mal fondé et la procédure dépourvue de chance de succès, il n'y avait pas lieu de donner suite à la requête d'assistance judiciaire (art. 18 al. 1 LPA-VD).

**Par ces motifs,**
**le juge unique**
**p r o n o n c e :**

**I.** Le recours est rejeté.

**II.** La décision rendue le 9 juillet 2026 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée.

**III.** La requête de mesures superprovisionnelles est sans objet.

**IV.** Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

**V.** La requête d’assistance judiciaire est rejetée.

Le juge unique : Le greffier :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- B._____,
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :